



## Arrêt

n° 121 936 du 31 mars 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière lui notifié ce 8 avril 2011* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 59.758 du 14 avril 2011.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant s'est marié le 9 août 2002 au Maroc avec une ressortissante belge. Il déclare être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> mars 2003, muni de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son épouse. Le 28 octobre 2003, il s'est vu délivrer une carte d'identité d'étranger.

1.2. Le 2 juin 2005, il a été radié d'office des registres de la population. Le 29 octobre 2008, il s'est vu retirer sa carte d'identité d'étranger.

1.3. Le 4 novembre 2008, il a introduit une demande de réinscription.

1.4. Le 9 février 2011, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Les recours en suspension et en annulation introduits contre cette décision auprès du Conseil de céans ont été rejetés, respectivement par les arrêts n° 59 759 du 14 avril 2011 et n°121 653 du 27 mars 2014.

1.5. En date du 7 avril 2011, il a été interpellé au cours d'un contrôle de police à Liège et s'est vu délivrer le lendemain un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule E).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« 0 – article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières [...] pour le motif suivant.*

*\* L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*\* L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire le 12/03/2003 et le 28/02/2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca ».*

1.6. Par un arrêt n° 59.758 du 14 avril 2011, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision en date du 13 avril 2011.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 42ter, 42quater, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et dans un délai raisonnable, ainsi que de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du droit subjectif au séjour qui en découle pour le requérant ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il cite le prescrit de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi et expose que « le requérant était admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, de sorte que l'article 7 de la loi ne peut lui être appliqué ; le fait que l'administration ait retiré sa carte de séjour et ait ensuite tardé à prendre position sur la demande de renouvellement de son titre de séjour ne peut suffire à remettre en cause ce constat, dès lors que le titre n'est pas constitutif du droit au séjour, mais ne fait que le constater ». Il fait valoir qu'il « a disposé d'une carte de séjour valable du 30 septembre 2004 au 27 octobre 2008, puis d'annexes 15 qui ont couvert son séjour du 4 novembre 2008 jusqu'au 4 mars 2011, soit bien au-delà de trois mois ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il critique l'acte attaqué en ce qu'il « déduit l'illégalité du séjour d'ordres de quitter pris à [son] égard les 12 mars 2003 et 28 février 2011 ».

Il fait valoir que l'ordre de quitter du 12 mars 2003 « a perdu toute effectivité, d'une part, au motif que des titres de séjour furent délivrés au requérant, l'un valable du 30 septembre 2004 au 27 octobre 2008, puis d'autres du 4 novembre 2008 jusqu'au 4 mars 2011, lesquels impliquent retrait de cet ordre ;

*d'autre part, à suivre la logique de la décision, au motif que le requérant aurait quitté le pays et donc exécuté ledit ordre de quitter ».*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 28 février 2011, il fait valoir que « *celui-ci est illégal* ». Il expose que « *le requérant ayant bénéficié du séjour dans le cadre du regroupement familial, la partie adverse ne pouvait mettre fin à son séjour, durant les trois premières années, que pour un des motifs prévus par les articles 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980, et ensuite, que par un arrêté royal d'expulsion après avis de la Commission consultative (article 45 de la loi) ; l'ordre de quitter le territoire attaqué méconnaît lui-même ces dispositions ; tandis qu'une radiation ne peut suffire à faire perdre un droit au séjour (Conseil du Contentieux des étrangers, 22 janvier 2008 [...]). Enfin, la décision fait état de la procédure organisée par l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dont l'article 40 dispose : [...]. Or, il ressort des antécédents que l'annexe 15 a été renouvelée de novembre 2008 à mars 2011, sans qu'aucune décision n'ait été prise par la partie adverse. En conséquence, le requérant devait être replacé de plein droit dans sa situation antérieure ; il s'agit d'un droit subjectif qui a été violé, que viole la décision du 28 février 2011, ainsi que celle entreprise par le présent recours (dans ce sens, en matière de regroupement familial : Conseil d'Etat, 13 juillet 2007 [...] ; CCE, arrêt n° 30326 du 10 août 2009) ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation « *des articles 42ter, 42quater et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision attaquée. De même, en ce que le moyen est pris de la violation « *du principe général de bonne administration imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et dans un délai raisonnable* », le requérant ne développe pas en quoi et comment l'édit principe a pu être violé par la décision entreprise.

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation du principe et des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil observe que le recours vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise sous la forme d'un formulaire E (Ecrou Particulier – Art. 7).

Dès lors, bien qu'elle soit formalisée dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir :

- 1) un ordre de quitter le territoire ;
- 2) une décision de remise à la frontière ;
- 3) une décision de privation de liberté.

Le Conseil relève, cependant, qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la troisième composante précitée, à savoir la décision de privation de liberté. En effet, un recours spécifique est ouvert à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la Loi.

3.2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, en vigueur au moment de la prise de l'acte attaqué, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant plus précisément des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet au requérant de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs.

3.2.3. En l'espèce, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire dont fait l'objet le requérant, l'acte attaqué est pris en vertu de l' « *article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>* » de la Loi, au motif que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport* ».

Le Conseil observe que l'examen du dossier administratif, en l'occurrence, laisse apparaître que l'ordre de quitter le territoire constitue en réalité une mesure de police qui est, non pas l'aboutissement de « *la demande de renouvellement* » du titre de séjour du requérant ou une confirmation des « *ordres de quitter pris à [son] égard les 12 mars 2003 et 28 février 2011* », mais une décision prise d'office lors d'un contrôle administratif d'un étranger par la police de Liège en date du 7 avril 2011, contrôle qui a révélé que le requérant n'était pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

En effet, il ressort des pièces figurant au dossier administratif que le requérant s'est présenté auprès des autorités communales de la ville de Liège le 27 octobre 2008 qui ont reçu sa déclaration par laquelle il « *transfère sa résidence principale dans la ville de Liège [et] fixe sa résidence principale venant de l'étranger ville de Liège* ». Un récépissé de cette déclaration (modèle 2) lui a été délivré. Le 29 octobre 2008, les autorités communales de la ville de Liège lui ont délivré une « *attestation de retrait* » de sa « *carte d'identité pour étranger* » au motif de la « *radiation d'office [du requérant] depuis le 02/06/2005* ». Ladite attestation indique qu'elle « *couvre le séjour de l'intéressé pendant 8 jours [...] [et qu'] il est tenu de se présenter dans ce délai à l'administration communale [...] pour régulariser sa situation* ». Le 4 novembre 2008, le requérant a introduit une demande de réinscription, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 28 février 2011, considérant que le requérant « *ne peut être réinscrit et ne peut bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 ; l'intéressé ayant quitté le territoire plus d'un an* ». Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré à cet effet.

Force est dès lors de constater que la demande de réinscription ayant été rejetée et suivie d'un ordre de quitter le territoire, le requérant n'avait plus de titre dès ce moment pour séjourner sur le territoire, de sorte que le requérant, qui a lui-même déclaré fixer « *sa résidence principale venant de l'étranger [vers la] ville de Liège* », se devait de disposer des documents requis pour pénétrer sur le territoire belge. Même si le requérant a pénétré régulièrement en Belgique, préalablement à l'introduction de sa demande de réinscription de novembre 2008, il n'en reste pas moins que l'ordre de quitter le territoire délivré le 28 février 2011 a eu pour effet qu'il est présumé avoir quitté le territoire, de sorte qu'il devait à nouveau se procurer les documents requis pour l'entrée et qu'il se trouve dès lors, au moment de son interpellation par la police le 7 avril 2011, dans le champ d'application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi.

3.2.4. S'agissant de l'argumentaire développé dans la seconde branche du moyen, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces critiques qui se rapportent à d'autres décisions antérieures, ne visent pas l'ordre de quitter le territoire attaqué en lui-même, mais bien la décision de remise à la frontière, laquelle est prise en vertu de l'article 7, alinéa 2, de la Loi.

Or, force est de constater que la décision de remise à la frontière ne constitue qu'une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en tant que tel, suit le sort, en tant qu'accessoire de ce dernier, de l'ordre de quitter le territoire qu'elle assortit. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne met pas en cause le choix d'une frontière, pas plus qu'il ne met en cause le choix fait par la partie défenderesse de « *le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca* ».

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIR AUX M.-L. YA MUTWALE